

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG n° 8636

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\st_martin_d_ary\avisAE_ICPE_SIF_Saint_Martin_d_Ary.odt

Poitiers, le 22 juillet 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Société SIF

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois

Lieu de réalisation : Commune de Saint Martin d'Ary

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de Charente Maritime

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 24 mai 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 11 juillet 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 27 mai 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Il s'agit d'une activité de travail du bois, implantée sur ce site (lieu-dit « Cachaud », Saint Martin d'Ary) depuis les années 50. La Société Industrielle Forestière, ancien exploitant, disposait de deux récépissés de déclaration :

- n°1829 A en date du 7 juillet 1982 pour l'ancienne rubrique 81 (Ateliers où l'on travaille le bois) ;
- n°9000098 en date du 9 août 1990 pour l'ancienne rubrique 211B (Dépôt de gaz combustibles liquéfiés).

L'exploitation, l'implantation des bâtiments et la situation administrative ont fortement évolué depuis la délivrance de ces récépissés.

L'activité a été reprise par le groupe MEGNIEN le 4 août 1999 et se présente aujourd'hui sous la forme de trois entités juridiques distinctes : SIFLAND, SIF et MEGNIEN ENERGIE. L'exploitant actuel du site de Saint Martin d'Ary est SIF qui se porte responsable pour l'ensemble du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'effectif actuel du site comprend 70 salariés et les activités exercées sont :

- la transformation du bois par l'achat de coupes de bois et grumes de toutes essences, travail à façon, sciage et vente des bois transformés, caissages, coursons, écorces, plaquettes, poteaux,
- la fabrication, le travail à façon et la vente de lambris, parquets, meubles pour bâtiment ou ameublement,
- la fabrication de bûchettes.

Le site est désormais soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La SIF a donc constitué un dossier de demande d'autorisation pour régulariser sa situation.

Compte tenu, d'une part de la nature de l'activité (génératrice de poussières, de bruit et d'effluents) , et d'autre part de la présence d'habitations et du cours d'eau « Le Mouzon » à proximité du site d'implantation, les enjeux environnementaux peuvent être qualifiés d'importants, particulièrement pour les aspects liés à l'air, à l'eau et au bruit.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention et traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures, puis sont rejetées dans le Mouzon, affluent du Palais qui fait partie du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais ». Compte tenu de l'exiguïté du site, il est prévu que le bassin de rétention des eaux pluviales serve également de bassin de rétention des eaux d'incendie. Une procédure est prévue, en cas d'incendie, pour la manœuvre de la vanne afin de bloquer les rejets vers le Mouzon. Toutefois, le dossier ne démontre pas que le dimensionnement de cet ouvrage permettra d'assurer ces deux fonctions (rétention des eaux d'incendie et rétention des eaux pluviales), en cas de survenue d'un incendie et de précipitations importantes. Il est également à noter que les eaux de purge de la chaudière sont également rejetées dans le bassin de rétention. Pour que ce rejet soit acceptable, le porteur de projet prévoit d'en rectifier le pH. Le système de neutralisation n'est toutefois pas décrit.

S'agissant des rejets atmosphériques, les rejets sont essentiellement liés au fonctionnement de la chaudière (biomasse valorisant les sous-produit de l'entreprise), il s'agit de poussières et de

gaz (benzène, monoxyde de carbone et oxyde d'azote). Or on relève dans le dossier, d'une part, des erreurs et des approximations, et, d'autre part, des non conformités.

Sur le premier aspect, concernant les poussières, il semble qu'il faille lire dans le tableau de « synthèse des rejets du site » (p.67), 3700 g/h, et non 370 g/h ; d'autre part, pour la définition de la valeur toxicologique de référence (VTR) pour les poussières, il est fait référence (p.80), à des particules de 10µm de diamètre, alors que dans la suite de l'étude d'impact, il est fait référence à des particules de 2,5µm. S'agissant plus largement des poussières, des oxydes d'azote (NOx) et du benzène (tableaux p.81), l'année de réalisation des mesures utilisées pour les calculs (2009 ou 2011 – annexe 10) devrait être précisée. On relève également des incohérences dans les valeurs de « bruit de fond » et des valeurs dont l'origine n'est pas précisée (pour les oxydes d'azote, NOx) dans les tableaux des pages 85 et 86. Enfin, le dossier devrait expliquer le choix d'une valeur toxicologique de référence de $7,8.10^{-6}$ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)⁻¹ pour le benzène.

Ces erreurs, approximations et incohérences compliquent la lecture du dossier, ce qui n'est pas satisfaisant. Toutefois, il semble qu'elles ne remettent pas en cause les calculs et les conclusions de l'étude d'impact sur les rejets atmosphériques qui sont jugés acceptables.

Sur le second aspect, concernant les rejets de la chaudière, on note que le porteur de projet a réalisé ces dernières années, des travaux qui ont permis de réduire les niveaux de pollution. Les résultats sont toutefois non conformes pour deux paramètres : les poussières et le monoxyde de carbone (p.39). Le porteur de projet s'engage à poursuivre ses investissements. Il doit être noté qu'une éventuelle autorisation d'exploiter, prise au vu du dossier qui fait l'objet du présent avis, n'exonérerait pas l'exploitant du respect des normes de rejets.

S'agissant du bruit, des travaux ont été réalisés par l'exploitant, qui permettent de conclure (p.47) à la conformité du site. Il convient toutefois de noter que concernant l'habitation la plus proche (à 10 mètres, au sud du site), le niveau de bruit résiduel qui sert de référence pour déterminer la conformité, a été sensiblement augmenté pour interpréter les résultats de l'analyse de 2010. En 2007, 2008 et 2009, le niveau de référence était de 40dB(A), en 2010 il a été ré-évalué à 47dB(A). Ce choix, qui a des conséquences importantes s'agissant de la qualification des effets de l'exploitation sur l'environnement, devrait faire l'objet d'une mention dans le corps de l'étude (p.46) et non dans l'annexe 8. De plus l'explication et la justification de ce changement gagneraient à être plus détaillée que ce qui est présenté dans le dossier « *il est à noter la réévaluation, lors des mesures de juillet 2010, du niveau de bruit résiduel en ZER1 ; point 11 plus représentatif de la situation sonore en ZER1 de par sa proximité avec la RD 910 bis* » (annexe 8 – p.14).

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, sur les aspects liés à l'eau, à l'air et au bruit, sa qualité complique parfois l'appréhension des enjeux du dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'activité dont le pétitionnaire demande la régularisation est globalement bien décrite. Malgré les observations ci-avant qui portent essentiellement sur la lisibilité du dossier, on peut considérer que les mesures prises ou envisagées pour supprimer ou réduire les impacts de cette activité existante sur l'environnement prennent en compte les apports de l'étude d'impact, et sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux. Il importe cependant que les points relevés soient précisés dans le cadre de la poursuite de l'instruction du dossier et que les prescriptions adéquates encadrent, si elle est accordée, la future autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.